

STATUTS ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE DU BICHE

PREAMBULE

Le BICHE est un thonier dundee construit en 1932 aux SABLES D'OLONNE par les chantiers CHAFFETEAU. Immatriculé à l'île de GROIX il est le dernier survivant d'une flotte qui a compté des milliers de bateaux le long du littoral atlantique. Long de 21 mètres et large de 6.60 mètres, Il était armé au thon et embarquait six hommes.

Il a cessé son activité en 1956 et à été racheté en 1991 par le musée du bateau de Douarnenez et fait aujourd'hui partie du Patrimoine National.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Association pour le sauvetage du BICHE

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet le sauvetage, la reconstruction et la mise en état de navigation de l'ancien thonier à voile "BICHE", du type "Dundée de l'île de Groix".

1- Transport du bateau et mise à terre à proximité du port de Lorient (Morbihan), sécurisation par pose de renforts, attinage et accorage, selon les règles de la charpente navale.

2- Restauration de la structure, de la carène, du pont, panneaux, bittes, taquets et guideau ferrures comprises, tout ceci dans les règles de l'art. Réalisation de la mature et des espars.

3- Mise à l'eau puis convoyage à Port Tudy, Ile de Groix (56) pour la réalisation tout aussi authentique du gréement, de la voilure, des finitions et plus généralement de l'armement du bateau pour sa mise à la mer en conformité avec les normes réglementaires en vigueur.

4- Participation à la mise en place de structures de formation professionnelle en conformité avec les dispositions légales en ce domaine, afin de permettre à des jeunes d'intervenir sur les différentes phases du chantier encadrés par des formateurs et (ou) des professionnels éprouvés.

5- Création d'une seconde association dite "Association des Amis du BICHE" visant

- à dynamiser le projet auprès du grand public
- à réunir des moyens en particulier financiers, par l'animation du chantier, les ventes de produits dérivés, les contacts avec les mécènes, pouvoirs publics etc...
- à exploiter le navire après la fin des travaux.

6- La présente association aura une durée d'existence conforme à la réalisation des objectifs ci-dessus définis ; elle deviendra caduque le jour de l'appareillage du bateau pour la haute mer. L'actif sera dévolu à l'Association visée au §5 ci-dessus.

ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS

Tous moyens rentrant dans les compétences de l'association et pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs.

La restauration en Objet s'appuie sur l'obtention de financements tant de collectivités locales que de la collectivité nationale et (ou) européenne et, sur les dons de particuliers mécènes et organismes culturels.

L'association LES AMIS DU BICHE participera au financement à hauteur des moyens dégagés par ses activités.

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est situé à la Mairie de l'Île de Groix.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est limitée conformément à l'article 2 - §5 ci-dessus. Elle se dissoudra le jour de l'appareillage du bateau pour la haute mer, après les dernières mises au point.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales oeuvrant pour l'objet de l'association.

Admission : l'association se compose des membres fondateurs présents à la réunion à Larmor-Plage le 9 mai 2003 selon compte-rendu joint en annexe, et des membres adhérents. Pour les uns comme pour les autres la qualité de membre est soumise au règlement d'une cotisation de 20 euros au trésorier de l'association.

L'accession à la qualité de membre est malgré tout soumise au parrainage par deux membres du conseil d'administration et à son acceptation à la majorité simple des membres de l'assemblée générale suivante, cette décision sans procédure, n'aura pas à être motivée.

Membres de droit : sont membres de droit les représentants désignés par les collectivités territoriales de Groix, Lorient, Larmor-Plage, Port-Louis et toute autre collectivité territoriale intéressée à l'Histoire des Thoniers à voiles et participant de façon non-symbolique (ceci étant apprécié par le Conseil d'Administration) au financement de l'objet de l'Association.

Est membre de droit, le conservateur du Musée sous l'égide duquel le BICHE se trouve placé.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 8 - COTISATIONS - RESSOURCES

La cotisation est fixée à 20 euros.

Les ressources :

- cotisations annuelles ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques locales, nationales et européennes ;
- les fonds issus des partenariats éventuels avec les entreprises privées ;
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
 - Le reversement des fonds collectés par l'association LES AMIS DU BICHE au fur et à mesure des obtentions et des besoins à savoir:
 - les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association "Les Amis du BICHE" ;
 - les recettes issues des manifestations qu'elle organise ;

ARTICLE 9 - FOND DE RESERVE

Le fond de réserve provient des économies réalisées sur le budget annuel ; il est géré par le trésorier de l'association.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres et de 15 membres au maximum; il élit le bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;

La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un maximum de deux pouvoirs peut être détenu par un administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est à dire la moitié des suffrages plus un.

Le Conseil peut associer à titre consultatif toute personne ayant compétence à conseiller les membres du CA sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Président convoque les Assemblée Générales, les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

Tout acte, marché et (ou) toute obligation engageant l'association pour un montant supérieur à 10 000 euros doivent être préalablement acceptés par une délibération du CA.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense après avoir reçu mandat du Conseil d'administration.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il est remplacé par le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre membre spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Avec le Trésorier adjoint, il est seul à disposer des moyens de paiements chèques ou cartes de crédit et effectue tous paiements après visa du Président. Il perçoit toutes recettes dans les mêmes formes.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale de l'association est constituée des membres adhérents de l'association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration. Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de trois membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés, c'est à dire la moitié des voix exprimées plus une.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'AG sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents ou représentés quelque que soit leur nombre.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres de l'association présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée à chaque réunion et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

ARTICLE 15 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont établis datés et numérotés par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Conseil d'administration présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux ainsi établis constituent le registre.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association telle que prévue à l'article 2 §6 ci-dessus sera prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'AG désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à l'association "Les Amis du BICHE", ou toute association ayant pour objet

d'assurer la suite de l'activité du navire.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le Président, au nom du CA est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A LARMOR PLAGE, le 9 mai 2003.